

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 12 MAI 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mai, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 06 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-027

**Information concernant une convention de mise à disposition du
Responsable des affaires sociales**

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Nolwen LENNOZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF à Madame Élodie DONDIN
Madame Mireille LOISEAU à Madame Jessica GOLAZ
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé(e) et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Madame le Maire, informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de Sillingy à compter du 08/06/2025, pour une durée d'un an, pour y exercer les fonctions de Responsable des affaires sociales à raison de 16 heures par semaine.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de La Balme de Sillingy et la commune de Sillingy jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte de la mise à disposition du responsable des affaires sociales de la commune de La Balme de Sillingy, auprès de la commune de Sillingy, à compter du 8 juin 2025, pour une durée d'un an, selon les modalités de la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de cette information.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 14/05/2025

De sa publication le 14/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le 14/05/2025



ID : 074-217400266-20250512-DEL_2025_027-DE

Annexe à la délibération n° 2025-027

Information concernant une convention de mise à disposition
du Responsable des affaires sociales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 à L512-17
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'information de la présente mise à disposition donnée à l'assemblée délibérante en date du 12/05/2025,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'origine, la Commune de la Balme de Sillingy, représentée par Madame le Maire, Séverine MUGNIER, d'une part,

ET

La Collectivité d'accueil, la Commune de Sillingy, représentée par Monsieur le Maire, Yvan SONNERAT, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Séverine DAUDIN titulaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe par la Commune de la Balme de Sillingy au profit de la Commune de Sillingy.

Article 2 : Nature des activités

Madame Séverine DAUDIN titulaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de gestionnaire des affaires sociales.

Article 3 : Durée

Madame Séverine DAUDIN est mise à disposition de la Commune de Sillingy à compter du 08/06/2025 pour une période d'1 an à hauteur de 16h00 par semaine.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Madame Séverine DAUDIN sont fixées par la Commune de Sillingy.

Les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion, notamment pour la gestion de la situation administrative.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La Commune de la Balme de Sillingy verse à Madame Séverine DAUDIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (Émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame Séverine DAUDIN sera indemnisée par la Commune de Sillingy des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La Commune de Sillingy rembourse à la Commune de la Balme de Sillingy la rémunération de Madame Séverine DAUDIN ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps de mise à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine (et donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil).

De même, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine (et donnent toutefois lieu à remboursement par l'organisme d'accueil les dépenses résultant d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité qui se seraient produits ou trouveraient leur origine dans les fonctions exercées au sein de l'organisme d'accueil).

Article 6 : Formations

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

L'organisme d'origine prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Si ce congé et ces actions sont accordés par la collectivité d'origine sur avis favorable de la collectivité d'accueil, les dépenses sont remboursées par cette dernière. En revanche, si la collectivité d'origine accorde un congé de formation ou des actions relevant du compte personnel de formation malgré l'avis défavorable de l'organisme d'accueil, les dépenses en résultant demeurent à sa charge.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Madame Séverine DAUDIN, la Commune de Sillingy transmet un rapport annuel sur son activité à la Commune de la Balme de Sillingy. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

La Commune de la Balme de Sillingy établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame Séverine DAUDIN qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation de la convention

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans.

En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Madame Séverine DAUDIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la Commune de la Balme de Sillingy
- la collectivité d'accueil, la Commune de Sillingy
- le fonctionnaire mis à disposition, Monsieur Madame Séverine DAUDIN

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Séverine DAUDIN ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Balme de Sillingy, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du Code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention a été transmise à Madame Séverine DAUDIN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à la Balme de Sillingy,
Le :

Madame le Maire,
Séverine MUGNIER

Fait à Sillingy,
Le :

Monsieur le Maire,
Yvan SONNERAT

Notifié à l'agent le :
Signature